

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

OMS

130^e session

Jugement n° 4303

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} K. B. le 16 novembre 2018 et régularisée le 4 janvier 2019, la réponse de l'OMS du 16 avril, la réplique de la requérante du 15 juillet et la duplique de l'OMS du 15 octobre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le montant de l'indemnité qui lui a été accordée en réparation de la suppression illégale de son poste.

La requérante est entrée au service de l'OMS en 2000 en tant que membre de la Fondation nationale du Centre pour le contrôle et la prévention des maladies, au sein de l'Unité de la prévention des blessures involontaires, au Siège de l'OMS à Genève. En 2002, elle réussit le concours ouvert pour pourvoir un poste de technicien de classe P.3 au sein de cette unité et, en septembre 2003, elle fut affectée au bureau de pays de l'OMS au Mozambique. En 2006, elle fut réaffectée à son poste P.3 au sein de l'Unité de la prévention des blessures involontaires au Siège et, en juin 2007, elle obtint un engagement continu. En 2010, elle réussit le concours ouvert pour

pourvoir le poste de technicien au sein de cette même unité à la classe P.4.

Lors d'une réunion tenue en juin 2013 avec ses supérieurs hiérarchiques de premier et deuxième niveaux, la requérante fut informée que son poste ne serait pas financé par le donateur au cours du prochain cycle de financement et qu'il serait probablement supprimé. En novembre 2013, elle demanda l'aide de l'ombudsman pour répondre à ses préoccupations relatives au traitement que lui réservaient ses supérieurs hiérarchiques de premier et deuxième niveaux, à savoir, respectivement, le coordonnateur de l'Unité de la prévention des blessures involontaires et le directeur du Département de la prise en charge des maladies non transmissibles, du handicap, de la prévention de la violence et du traumatisme (NMH/NVI).

Le 2 juillet 2015, la requérante fut informée de la suppression de son poste. La lettre indiquait qu'un examen financier et stratégique des programmes du NMH/NVI avait été mené et que la proposition de supprimer son poste avait été examinée par le Comité d'examen de la feuille de route, puis approuvée par le Sous-directeur général. Comme elle était engagée à titre continu, des efforts seraient faits pour la réaffecter dans le cadre de la procédure menée par le Comité mondial de réaffectation.

En août 2015, la requérante fit appel de la décision de supprimer son poste auprès du Comité d'appel du Siège.

Le 21 décembre 2015, la requérante accepta une offre de réaffectation à un poste d'éditeur du Bulletin de l'Organisation mondiale de la santé, à la classe P.4.

Le 23 décembre 2015, la requérante déposa auprès du Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais) une plainte officielle pour harcèlement contre ses anciens supérieurs hiérarchiques de premier et deuxième niveaux, alléguant que le harcèlement avait abouti à la suppression de son poste au sein de l'Unité de la prévention des blessures involontaires. Dans sa plainte, elle renvoyait aux dispositions du Règlement intérieur du Comité d'appel du Siège relatives aux appels contenant des allégations de harcèlement pour expliquer qu'elle portait

«la partie de son appel relative au harcèlement et la situation globale à l'attention de l'IOS pour enquête complémentaire»*.

Dans son rapport du 27 juin 2018, le Comité d'appel du Siège conclut à la majorité de ses membres que la décision de supprimer le poste de la requérante n'était pas justifiée par des raisons financières ou stratégiques. Il estima également qu'un certain nombre de facteurs indiquaient que la suppression du poste de la requérante résultait d'un parti pris à son encontre. La majorité des membres du Comité d'appel du Siège recommanda d'octroyer à la requérante la somme de 8 000 dollars des États-Unis pour le stress qui lui avait été occasionné par la suppression abusive de son poste, mais elle tint compte du fait que l'intéressée avait été réaffectée avec succès à un poste de la même classe. La majorité recommanda en outre que les dépens lui soient remboursés. Une minorité de membres conclut que la décision de supprimer le poste de la requérante aurait pu être justifiée par des raisons stratégiques, qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves permettant de parvenir à la conclusion d'un parti pris à l'encontre de la requérante et que le versement de dommages-intérêts ne devait pas être recommandé. Le Comité d'appel du Siège recommanda à l'unanimité que l'OMS prenne rapidement des mesures pour traiter efficacement la plainte pour harcèlement que la requérante avait déposée depuis longtemps.

Par une lettre datée du 24 août 2018, le Directeur général décida de suivre les recommandations de la majorité des membres du Comité d'appel du Siège et octroya à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 8 000 dollars et des dépens d'un montant maximal de 3 000 francs suisses. Il demanda en outre à l'IOS de prendre rapidement des mesures pour traiter la plainte pour harcèlement de la requérante. Telle est la décision attaquée.

Par une lettre datée du 22 mars 2019, la requérante fut informée qu'après un examen initial de sa plainte pour harcèlement par l'IOS ayant pour but de déterminer si une enquête officielle devait être ouverte, la directrice de la gestion des ressources humaines avait décidé

* Traduction du greffe.

de clore l'affaire, car il n'y avait aucune présomption sérieuse de harcèlement. La requérante fit appel de cette décision.

La requérante demande au Tribunal de lui accorder 150 000 dollars à titre de dommages-intérêts pour tort matériel au motif qu'elle a été privée, de façon injuste et forcée, de la possibilité d'atteindre un niveau de carrière élevé dans son domaine d'activité. Elle réclame 50 000 dollars à titre d'indemnité pour tort moral à raison du préjudice subi au cours du processus ayant conduit à la suppression de son poste, que la décision attaquée n'a que partiellement réparé; 20 000 dollars pour le retard excessif enregistré dans le traitement de sa plainte pour harcèlement qui, selon elle, aurait abouti à la recommandation partielle qui a été formulée au sujet de son recours interne; et 75 000 dollars pour les souffrances psychologiques et physiques qu'elle a endurées. De plus, elle demande au Tribunal de reconnaître les éléments de harcèlement dans la décision de supprimer son poste, «de sanctionner l'Organisation»* et de lui accorder à ce titre une indemnité d'un montant de 30 000 dollars. Elle réclame les dépens et demande à l'OMS de produire tous les documents relatifs à la procédure engagée devant le Comité d'examen de la feuille de route.

Dans sa réplique, la requérante ajoute une conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts supplémentaires pour l'indélicatesse avec laquelle l'IOS et l'OMS ont traité sa plainte pour harcèlement.

L'OMS demande au Tribunal de ne pas tenir compte des conclusions de la requérante relatives au retard enregistré dans le traitement de sa plainte pour harcèlement, au motif qu'elles font l'objet d'une procédure distincte. Elle soutient que la requête devrait être rejetée comme étant totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Au moment des faits, la requérante était fonctionnaire de l'OMS. Le 16 novembre 2018, elle a formé une requête auprès du Tribunal pour attaquer une décision du Directeur général du 24 août 2018. Eu égard

* Traduction du greffe.

aux moyens formulés par la requérante, il est nécessaire de déterminer d'emblée avec précision quelle était la décision administrative ayant suscité et fondé la requête dont le Tribunal est saisi. Il s'agissait d'une décision communiquée à la requérante le 2 juillet 2015 lui indiquant que le poste de technicien qu'elle occupait au sein de l'Unité de la prévention des blessures involontaires allait être supprimé. La requérante pouvait donc, comme elle l'a fait, contester la légalité de cette décision. Elle pouvait faire valoir, comme elle l'a fait, qu'un aspect de l'illégalité de la décision était lié au fait que celle-ci était fondée sur un parti pris à son encontre et, plus généralement, qu'elle constituait un des nombreux actes de harcèlement dont elle avait été victime pendant une période donnée. Cela faisait partie des arguments avancés dans le cadre du recours interne qu'elle a formé en août 2015 contre la décision de supprimer son poste.

2. Le 23 décembre 2015, la requérante a également déposé une plainte officielle pour harcèlement auprès de l'OMS. La plainte appelait l'attention de l'Organisation sur la question de savoir si la requérante avait été harcelée et, si tel était le cas, quelles mesures l'administration devait prendre pour y répondre. Toutefois, cette plainte et l'argument de la requérante selon lequel la suppression de son poste était illégale nécessitaient, au moins potentiellement, un examen et une réponse de nature différente. L'examen de cet argument devait permettre de répondre à la question plus spécifique de savoir si la décision effective de supprimer le poste de la requérante était fondée, en tout ou en partie, sur un parti pris et était la manifestation d'une série d'actes constitutifs de harcèlement. Bien qu'il y ait évidemment un chevauchement, potentiellement important, entre les faits qui devaient être examinés dans les deux cas de figure et la manière dont la conduite d'autres membres du personnel devait être caractérisée, les examens étaient de nature différente.

3. En l'espèce, la distinction opérée au considérant précédent est importante. En effet, la majorité des membres du Comité d'appel du Siège a conclu, dans un rapport daté du 27 juin 2018, que la suppression du poste n'était pas justifiée par des raisons financières ou stratégiques.

De plus, la majorité a admis qu'un certain nombre de facteurs indiquaient que la suppression du poste de la requérante résultait d'un parti pris à son encontre. Pour déterminer la réparation qu'il devait recommander, le Comité d'appel du Siège a fait observer qu'il n'était ni faisable ni bénéfique de recommander l'annulation de la suppression du poste de la requérante. Il a relevé que le poste n'existait plus, que la requérante avait été réaffectée depuis longtemps à un autre poste à Genève et qu'elle avait conservé un engagement continu au même niveau et selon des conditions équivalentes. La majorité a recommandé que soit versée à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 8 000 dollars des États-Unis, ainsi que les dépens. Dans la décision attaquée, le Directeur général a accepté les conclusions de la majorité des membres du Comité d'appel du Siège ainsi que sa recommandation concernant l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Le Directeur général a également octroyé à la requérante des dépens d'un montant maximal de 3 000 francs suisses.

4. Compte tenu de l'objet de la présente requête, à savoir la décision de supprimer le poste de la requérante et le fait qu'elle a réussi à établir l'illégalité de cette décision, certains des arguments qu'elle avance dans ses écritures devant le Tribunal sont sans pertinence. Elle conteste, par exemple, le fait que le Comité d'appel du Siège n'a pas répondu à l'argument selon lequel la procédure devant le Comité d'examen de la feuille de route était viciée, elle soutient qu'un membre du Comité d'appel du Siège n'était pas impartial et aurait dû se récuser, et elle affirme que la procédure relative au harcèlement aurait dû être menée à son terme avant que le Comité d'appel du Siège rende son rapport. Toutefois, la décision attaquée était fondée sur la constatation que la décision de supprimer le poste de la requérante était entachée d'illégalité, et notamment de parti pris à son encontre. Dans un cas comme le cas d'espèce, contester une décision administrative définitive c'est contester la décision elle-même et non, du moins en règle générale, les motifs qui la sous-tendent (voir, par exemple, le jugement 3997, au considérant 7), ou de prétendus vices de procédure donnant lieu à une décision qui justifie les réclamations de la requérante.

La requérante demande également la communication de «tous les documents relatifs au rapport du Comité d'examen de la feuille de route»*. Toutefois, le Tribunal s'estime suffisamment informé sur l'affaire par les écritures et ne juge donc pas nécessaire de faire droit à cette demande.

5. La requérante conteste également la décision qui lui a été communiquée en mars 2019, selon laquelle aucune autre mesure ne serait prise concernant la plainte officielle pour harcèlement qu'elle avait déposée en décembre 2015. Or les irrégularités pouvant entacher cette décision, y compris le temps pris par l'Organisation pour se prononcer sur sa plainte pour harcèlement et les conséquences de cette décision (à savoir l'absence de toute réparation du harcèlement allégué), ne sauraient être examinées en l'espèce, étant donné que l'objet de la présente procédure est uniquement la décision de supprimer le poste de la requérante.

6. Trois questions peuvent être déduites des moyens que la requérante soulève à juste titre en l'espèce. Elles concernent les réparations qui lui ont été accordées. La requérante affirme que, en tant que fonctionnaire internationale ayant un parcours professionnel et des compétences spécialisés dans la prévention de la violence, la suppression de son poste l'a privée de la possibilité de faire carrière dans ce domaine. Toutefois, même si des critiques peuvent être émises concernant la suppression de son poste, il ressort clairement du rapport du Comité d'appel du Siège qu'il n'existe absolument aucun élément de fait probant permettant de conclure que son poste, ou un poste dans ce domaine, serait resté disponible pour lui permettre de poursuivre sa carrière en tant que spécialiste de la prévention de la violence. De plus, cet argument repose en grande partie sur la conviction de la requérante (même si elle est fondée) que des hauts fonctionnaires de l'OMS feraient, et avaient fait, obstacle à son évolution de carrière et la priveraient de la possibilité d'obtenir de tels postes. Mais il ne s'agit pas là d'une conséquence, directe ou indirecte, de la suppression de son poste. Il n'existe pas de lien de causalité qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts pour tort

* Traduction du greffe.

matériel pour ces motifs découlant de la suppression de son poste. Les mêmes observations valent également pour l'argument de la requérante selon lequel elle aurait été privée de la possibilité de se porter candidate à des postes plus élevés.

7. La requérante semble également affirmer que le montant qui lui a été accordé à titre d'indemnité pour tort moral était insuffisant, bien qu'elle conteste le fait qu'il ne s'agisse que d'une question de montant et soutienne qu'elle devrait en outre obtenir la reconnaissance d'un «préjudice à vie»*. Toutefois, la seule réparation que le Tribunal peut accorder se limite à une «indemnité pour le préjudice subi», conformément aux termes de l'article VIII de son Statut.

8. La requérante conteste le montant effectivement accordé par l'Organisation. Même s'il faut tenir compte de l'évaluation faite par le Comité d'appel du Siège et adoptée par le Directeur général, le Tribunal estime qu'au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce la somme de 8 000 dollars ne constitue pas une indemnité suffisante pour la suppression illégale du poste de la requérante. La suppression du poste n'était pas fondée sur des raisons valables et a eu pour effet d'éloigner la requérante du domaine d'expertise qu'elle avait développé depuis plusieurs décennies. On peut en déduire que la souffrance et la rancœur éprouvées par la requérante étaient considérables. Le Tribunal estime que la somme de 25 000 dollars des États-Unis représente un montant approprié s'agissant de l'indemnité pour tort moral. Si la requérante a déjà perçu les 8 000 dollars, cette somme pourra être déduite du montant dû en vertu du présent jugement. La requérante a également droit à la somme de 6 000 dollars à titre de dépens.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OMS versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 25 000 dollars des États-Unis, sous réserve de la déduction envisagée au considérant 8 ci-dessus.
2. L'OMS versera également à la requérante la somme de 6 000 dollars à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 6 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ